

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) **VIO-GREEN**

de la société **VIOLLEAU**

enregistrée sous le n° 2021-0777

Vu la décision du directeur général de l'Anses du 11 août 2020 concernant la matière fertilisante SHB,

Considérant que le produit VIO-GREEN est strictement identique au produit SHB,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



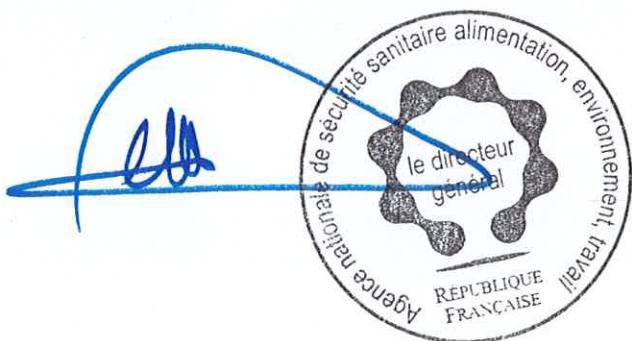
Informations générales

Nom du produit	VIO-GREEN	
Type de produit	Produit de revente	
Catégorie du produit	Produit simple	
Titulaire	VIOLEAU Z.A.E La Gouinière 79380 LA FORET SUR SEVRE FRANCE	
Produit de référence	Nom commercial N° AMM	SHB 1120001
Classe - Type	Matière fertilisante – extraits ligno-cellulosiques issus de sciure de peuplier Additif agronomique en mélange avec des engrains minéraux liquides relevant des normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-004 ou du règlement (CE) n° 2003/2003 – extraits ligno-cellulosiques issus de sciure de peuplier	
Etat physique	Solution pour application locale (SA)	
Numéro d'intrant	410-2020.01	
Numéro d'AMM	1200485	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des cultures et des conditions d'emploi mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 21 AVR. 2021



ANNEXE I : Modification des modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Revendications retenues
Utilisation en tant qu'additif agronomique en mélange avec des engrains minéraux liquides relevant des normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-004 ou du règlement (CE) n° 2003/2003 <ul style="list-style-type: none">- Diminution de la consommation en eau sur concombre, tomate, potées fleuries et pelouses/prairies en dilution dans la solution fertilisante
Utilisation en tant qu'additif agronomique en mélange avec des engrais minéraux liquides relevant des normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-004 ou du règlement (CE) n° 2003/2003 <ul style="list-style-type: none">- Amélioration du développement des parties aériennes sur concombres, tomates et potées fleuries en dilution dans la solution fertilisante
Utilisation en tant qu'additif agronomique en mélange avec des engrais minéraux liquides relevant des normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-004 ou du règlement (CE) n° 2003/2003 <ul style="list-style-type: none">- Amélioration de l'assimilation des éléments minéraux sur tomates et potées fleuries en dilution dans la solution fertilisante
Utilisation en tant qu'additif agronomique en mélange avec des engrais minéraux liquides relevant des normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-004 ou du règlement (CE) n° 2003/2003 <ul style="list-style-type: none">- Amélioration du développement de la biomasse sur pelouses/prairies en dilution dans la solution fertilisante

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale d'emploi	Nombre maximal d'applications	Epoques d'apport
	21 L/ha	3/an	Cycle de culture
Cultures légumières			Utilisation en tant qu'additif agronomique en mélange avec des engrains minéraux liquides conformes aux normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-004 ou au règlement (CE) n° 2003/2003 Incorporation à la dose de 1,3 % (p/p) dans l'engrais. Apport en hydroponie. Amélioration du développement des parties aériennes et diminution de la consommation en eau montrées sur concombre et tomate. Amélioration de l'assimilation des éléments minéraux montrée sur tomate.
Potées fleuries			20 L/ha 4/an Cycle de culture
Pelouses / prairies			11 L/ha 10/an Cycle de culture
			Utilisation en tant qu'additif agronomique en mélange avec des engrains minéraux liquides conformes aux normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-004 ou au règlement (CE) n° 2003/2003 Incorporation à la dose de 0,7 % (p/p) dans l'engrais. Apport en dilution dans une solution fertilisante. Diminution de la consommation en eau, amélioration du développement de la biomasse.

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Les réglementations relatives aux engrais ainsi que les bonnes pratiques de fertilisation s'appliquent aux mélanges additif agronomique / engrais.

La stabilité (incluant la compatibilité additif/engrais considéré) devra être vérifiée avant la commercialisation des mélanges additif agronomique / engrais.

Les autres conditions d'emploi restent inchangées.